

NOUVELLES REFORMES FISCALES SUR LES PLUES-VALUES MOBILIERES- SUITE DES PIGEONS

publié le 02/05/2013, vu 2533 fois, Auteur : Maître Géraldine LALY

Lundi 29 avril, à la clôture des Assises de l'entrepreneuriat, François Hollande a présenté la réforme de taxation des plus-values mobilières. Les « Pigeons » y trouveront-ils leur compte ? Un compromis semble avoir été trouvé, enfin, car c'est la troisième modification fiscale en six mois...

Etat des lieux

Dans le régime antérieur, les plus-values réalisées lors de la vente de sociétés ou d'actions, étaient imposées, prélèvements sociaux inclus, au taux de 34,5%.

En septembre, le gouvernement a voulu faire basculer cette taxation sur le barème de l'impôt sur le revenu, pouvant aller jusqu'à 62%, soit presque le double!

La fronde des « Pigeons » s'amplifiant, le nouveau dispositif prévoyait de garder une taxation à 34,5% pour les « vrais » chefs d'entreprise, alors que les « simples actionnaires » seraient soumis au barème de l'impôt sur le revenu, avec abattement pouvant aller jusqu'à 40% en fonction de la durée de détention des titres. Or, les exigences imposées par les textes pour pouvoir relever du 1 er régime étaient trop strictes et jugées non légitimes par les entrepreneurs. D'où, (enfin), l'idée d'une concertation avec les dirigeants de PME pour aboutir à cette nouvelle mouture...

Les nouveautés :

Le régime de l'entrepreneur sera supprimé : Qu'ils soient entrepreneurs ou actionnaires, toutes leurs plus-values de cession de titres seront taxées au barème progressif de l'impôt sur le revenu : c'est la fin du taux fixe des plus-values à 34,5% pour les chefs d'entreprises.

Cependant, le gouvernement a prévu deux régimes d'abattement limitant l'effet induit par le barème.

Dans le cadre général, les abattements pourront aller de 50 % à 65 %. Ce qui ramène la taxation totale, prélèvements sociaux inclus, à :

- 39.5 % dès deux ans de détention
- et à 32,75 % après huit ans.

Au final, ce nouveau dispositif se révèle avantageux : cette imposition pourra même s'avérer inférieure aux 34,5 % de l'ancien régime.

Dans le second régime incitatif, les abattements iront de 50 % à 85 %, soit une imposition de 39,5 % entre un et trois ans de détention, de 32,75 % entre quatre et huit ans et de 23,75 % après huit ans. Ce régime est réservé à ceux ayant acheté des titres d'une PME de moins de dix ans ou de PME qui bénéficiaient d'exonérations spécifiques, jeunes entreprises innovantes, aux cessions familiales et aux départs à la retraite.

Les dirigeants de PME partant à la retraite devraient bénéficier, sous conditions, d'un avantage supplémentaire: un abattement complémentaire de 500.000 euros.

A priori le nouveau système s'appliquerait aux cessions réalisées en 2013. Ce nouveau régime figurera dans le projet de budget pour 2014 examiné à l'automne prochain au Parlement.

Affaire à suivre de près... En espérant enfin un peu de stabilité fiscale tant attendue et nécessaire pour rassurer nos chefs d'entreprises...

Pour plus d'information,

Contacter:

Géraldine LALY

Avocat

DESS droit européen des affaires DEA propriété intellectuelle

22 avenue de l'Observatoire

75014 PARIS

Tél: 01 45 42 00 61

Fax: 01 45 38 57 10

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

http://avocat-laly.com/